

F.

c.

Eurocontrol

121^e session

Jugement n° 3569

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. F. F. le 30 mars 2013, la réponse d'Eurocontrol du 5 juillet, la réplique du requérant du 28 août et la duplique d'Eurocontrol du 29 novembre 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, qui prétend avoir occupé par intérim l'emploi de son supérieur hiérarchique, demande le paiement d'une indemnité différentielle.

Au moment des faits, le requérant était employé au grade AST5. Le 14 août 2012, il écrivit au Directeur général, lui expliquant qu'il avait dû « reprendre l'ensemble des tâches » exercées par son supérieur hiérarchique depuis que ce dernier — de grade AST8 — avait été placé en congé de maladie le 10 avril 2012. Il lui demandait ainsi de lui accorder, en application du premier paragraphe de l'article 8 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération de son supérieur hiérarchique et la sienne.

Par un mémorandum interne daté du 27 août 2012, le requérant fut informé de diverses mesures d'ordre organisationnel concernant le service où il était affecté.

Le 10 septembre, il lui fut indiqué que les dispositions du premier paragraphe de l'article 8 susmentionné ne s'appliquaient pas dans son cas puisque, selon la «politique en vigueur», seuls les postes vacants de grade AD12 et plus pouvaient être occupés par intérim. Par conséquent, sa demande du 14 août était rejetée.

Le 20 septembre, le requérant adressa au Directeur général une réclamation dans laquelle il réitérait sa demande d'indemnité différentielle et soutenait que la décision du 10 septembre portait atteinte au principe d'égalité de traitement. Ayant été saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges rendit son avis le 7 décembre 2012. De son point de vue, l'application du premier paragraphe de l'article 8 du Statut administratif n'était pas réservée aux postes de grade AD12 et plus et le mémorandum du 27 août était «insuffisant» car il n'avait pas éclairci, «de façon déterminante», quelles étaient les responsabilités du requérant. Elle constatait que les tâches qui incombaient au supérieur hiérarchique de ce dernier avaient été réparties entre plusieurs personnes et estimait qu'il était possible que l'intéressé ait été appelé à exercer certaines d'entre elles. Par conséquent, elle recommandait à l'unanimité au Directeur général de faire droit à la réclamation et demandait qu'une «nouvelle décision individuelle concernant l'étendue de[s] fonctions [du requérant] soit transmise» à ce dernier.

Le 14 mars 2013, le requérant, n'ayant pas reçu copie de cet avis, s'enquit de l'avancement de la procédure. Il lui fut répondu, le 19 mars, que le nouveau Directeur général, entré en fonctions le 1^{er} janvier 2013, avait demandé des informations complémentaires pour pouvoir se prononcer et qu'il serait avisé de sa décision dans les meilleurs délais.

Le 30 mars 2013, le requérant introduisit sa requête, attaquant la décision implicite de rejet de sa réclamation et demandant l'annulation de cette décision, le versement de la somme qu'il estime lui être due au titre de l'indemnité différentielle pour la période allant du mois d'août 2012 au mois de janvier 2013 et la rectification de ses feuilles de paie en

conséquence. En outre, il sollicite l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et l'allocation de dépens.

Eurocontrol conclut au rejet de la requête pour défaut de fondement. Elle signale que, par un mémorandum interne du 27 juin 2013, le requérant a été informé du rejet de sa réclamation, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, ayant considéré que les conditions d'octroi d'une indemnité différentielle n'étaient pas réunies puisque les tâches qui avaient été confiées au requérant à compter du mois d'avril 2012 ne correspondaient pas aux «fonctions propres» de l'emploi de son supérieur hiérarchique.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa réclamation du 20 septembre 2012 relative au paiement d'une indemnité différentielle. Il demande également la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 2 630 euros au titre de ladite indemnité pour la période d'août 2012 à janvier 2013 et la rectification de ses feuilles de paie en conséquence. Enfin, il sollicite la condamnation d'Eurocontrol au paiement d'une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi et aux dépens de la présente procédure, évalués à 5 000 euros. Il y a lieu de souligner que la requête présentée devant le Tribunal, initialement dirigée contre ce que le requérant considérait comme une décision implicite de rejet de sa réclamation du 20 septembre 2012, doit être regardée comme dirigée contre la décision explicite de rejet du 27 juin 2013 prise par le Directeur général en cours de procédure (voir le jugement 3373, au considérant 3).

2. Le sort du litige dépend exclusivement du point de savoir si le requérant peut se prévaloir des dispositions du premier paragraphe de l'article 8 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, qui se lit comme suit :

«Le fonctionnaire peut être appelé à occuper, par intérim, un emploi de son groupe de fonctions comportant un grade supérieur au sien. À compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à

la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant au grade et à l'échelon qu'il obtiendrait s'il était nommé dans l'emploi dont il assume l'intérim.»

3. Il ressort du jugement 3370, au considérant 11, où était en cause l'application d'une disposition statutaire analogue d'une autre organisation, que l'expression «peut être appelé» vise une «demande faite par l'administration à un fonctionnaire pour qu'il s'acquitte des fonctions d'un poste qui n'est pas son poste ordinaire mais un poste de grade supérieur».

En l'espèce, si le requérant soutient qu'il a exercé l'ensemble des responsabilités de son supérieur hiérarchique, il reconnaît lui-même dans ses écritures qu'il les a assumées de facto et non en vertu d'une décision formelle de l'administration. En outre, il ressort du dossier que, contrairement à ses dires, il n'a pas exercé l'intégralité des tâches incombant à ce supérieur hiérarchique.

Les conditions nécessaires pour qu'un fonctionnaire soit reconnu comme exerçant un intérim, à savoir, d'une part, qu'il ait reçu une «demande faite par l'administration» et, d'autre part, qu'il «s'acquitte des fonctions d'un poste qui n'est pas son poste ordinaire mais un poste de grade supérieur», ne sont donc pas réunies. Dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait dû se voir attribuer l'indemnité différentielle qu'il réclame.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ